

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 MARS 2026**

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, à dix-huit heures trente, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune d'Agnetz, dans la salle de conseil municipal de la mairie, légalement convoqué le seize mars deux mil vingt-six, après convocation de Mme Stéphanie ANSART, Maire sortante.

**Etaient présents :**

Philippe HOUDRY, Stéphanie ANSART, Daniel MASSE, Emmanuel BERNADICOU, Béatrice LACROIX-DESESSART, Evelyne SAHAGUIAN, Laurence ROBERT, Franck BONNARD, Cécile HURTREL, William VINAND, Hervé BROSE, Corinne JEANNOTTE, Bruno EVRARD, Sébastien BOUTIGNY, Christel BEZEAUX-ESSALAH, Bastien VAILLANT, Virginie PICOUT-RUBIO, Nicolas JARNO, Aurélie CARPENTIER-REPIR, Audrey BEAUFILS, Delphine VREVEN, Amélie GIRARD-SCHMIT.

**Absents avec procuration :**

M. Stéphane DOUCHET donne procuration à Mme Béatrice LACROIX-DESESSART.

\*\*\*\*\*

Nombre de conseillers en exercice : 23  
Nombre de présents : 22  
Nombre de votants : 23

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour est le suivant :

1. Election du secrétaire de séance, installation des conseillers municipaux,
2. Election du Maire,
3. Détermination du nombre d'adjoints au maire,
4. Election des adjoints aux maires
5. Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local.

\*\*\*\*\*

**1. Installation des conseillers municipaux – élection du secrétaire de séance**

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme ANSART Stéphanie, maire qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme BEAUFILS Audrey a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).



## 2. Élection du maire

### 2.1. Présidence de l'assemblée

Philippe HOUDRY, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 22 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>1</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### 2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mmes GIRARD-SCHMIT Amélie et PICOUT- RUBIO Virginie

### 2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

### 2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote = 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) = 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) = 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) = 5
- e. Nombre de suffrages exprimés  $[b - c - d] = 18$



f. Majorité absolue = 10

Nom et prénom des candidats :

LACROIX DESESSART Béatrice = 18 voix – dix-huit voix

## 2.5. Proclamation de l'élection du maire

Mme LACROIX- DESESSART Béatrice a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

## 3. détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence de Mme LACROIX- DESESSART Béatrice, élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

### 3.1. Nombre d'adjoints

Le président de séance a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit six adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de six adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à six le nombre des adjoints au maire de la commune.

Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

## 4. Election des adjoints

### 4.1. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

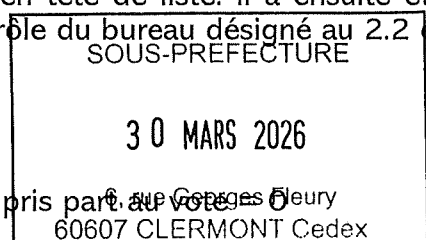
Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

### 4.2. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote = 6

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) = 23



- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) = 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) = 5
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] = 18
- f. Majorité absolue = 10

Nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste :

MASSE Daniel = 18 voix – dix-huit voix

#### 4.3. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par M MASSE Daniel. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

Observations et réclamations = NEANT

#### 5 - Lecture et remise d'une copie de la charte de l' élu local.

Avant examen de la question par le conseil municipal, Madame le maire vérifie les conditions du quorum : 22 présents – 1 absent – 23 votants.

Elle constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Elle expose que conformément au code général des collectivités territoriales, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local.

Ce document énonce les principes déontologiques que tout élu local devra respecter dans l'exercice de son mandat.

Elle donne lecture de la charte. Ensuite, elle leur remet une copie de cette charte de l' élu local ainsi qu'une copie du chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ». Il s'agit des articles L2123-1 à L2123-35.

Par un vote au scrutin ordinaire, le conseil municipal

#### APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ A L'UNANIMITE DES VOTANTS

**PREND ACTE** de la lecture de la charte et de la remise à chaque membre du conseil d'une copie de cette dernière, ainsi qu'une copie du chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ». Il s'agit des articles L2123-1 à L2123-35.

Fin de séance : 19h25

Secrétaire de séance


Audrey BEAUFILS



Le 20 mars 2026,

Le Maire,

Béatrice LACROIX-DESESSART



Certifié exécutoire compte-tenu de la transmission  
en sous-préfecture le 30/03/2026  
et à l'affichage le : 30/03/2026

